

**DELIBERATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT SUR
L'ACCES AU MASTER 2 EN 2018 – 2019 POUR LES ETUDIANTS REDOUBLANT LEUR MASTER 1 EN 2017 – 2018**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 19 MAI 2017,

Vu le Code de l'Education ;
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis favorable des membres de la CFVU du 9 mai 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les étudiants inscrits en 2016 - 2017 en 1^{ère} année de Master et qui ne valideront pas leur année pourront redoubler en 2017 - 2018 selon les conditions fixées par les Modalités de Contrôle des Connaissances en vigueur.

Leur éventuelle poursuite d'études en 2^{ème} année de Master en 2018 - 2019 sera soumise aux conditions de recrutement en vigueur lors de leur inscription dans la formation soit 2016 - 2017.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Après avoir délibéré ;

DECIDE

que les étudiants redoublant leur 1^{ère} année de Master en 2017 - 2018 pourront accéder à la 2^{ème} année de Master conformément aux procédures de recrutement en vigueur pour la 2^{ème} année de Master en 2016 - 2017.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 29
Contre : 1
Abstentions : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-05-19-09_2

TRANSMIS AU RECTEUR : 22/05/2017

PUBLIE LE : 22/05/2017